

Annexe II

Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Annexe II.A

Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School de l'Université de Princeton, New Jersey (États-Unis d'Amérique), du 13 au 15 juin 2005*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-3	381
II. Résumé des débats	4-51	381
A. Aspects du crime d'agression nécessitant un examen plus approfondi	4	381
B. Questions examinées lors de la réunion intersession de 2004 et nécessitant un d'examen plus approfondi	5-51	381
1. Possibilité pour un État de ne pas reconnaître la compétence de la Cour	5-17	381
2. Maintien, exclusion ou adaptation du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de Rome	18-43	383
a) Participation d'un individu à un acte criminel	19-32	383
b) Tentative de commission du crime d'agression	33-43	385
3. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 33 du Statut de Rome	44-46	387
4. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 28 du Statut de Rome	47-50	387
5. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 30 du Statut de Rome	51	388
C. Echanges de vues préliminaires sur d'autres questions liées au Statut de Rome	52-55	388
1. Chapitre 5. Enquête et poursuites.....	52-53	388

* Publié antérieurement sous la cote ICC-ASP/SWGCA/INF.1. La présente reproduction ne contient pas la liste des participants, figurant précédemment à l'annexe III du document ICC-ASP/4/SWGCA/INF.1.

2.	Dispositions sur les renseignements touchant à la sécurité nationale	54-55	388
D.	Définition et conditions de l'exercice de la compétence	56-86	388
1.	Les droits de l'accusé au cours de l'examen préalable	60-62	389
2.	Examen préalable de l'acte d'agression avant que la Cour puisse exercer sa compétence et organe susceptible de procéder à cet examen	63-74	390
3.	Définition du crime d'agression: générique ou spécifique.....	75	392
4.	Propositions de modifications du chapeau du document du Coordonnateur	76-86	392
E.	Travaux futurs.....	87-92	393
1.	Temps imparti au Groupe de travail spécial lors des sessions ordinaires de l'Assemblée des États Parties ...	87	393
2.	Lieu des réunions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.....	88	393
3.	Futures réunions intersessions	89	394
4.	Feuille de route	90	394
5.	Suivi des travaux et préparation des activités futures...	91-92	394
	Appendices		395
I.	Libellés proposés pour le chapeau du document du Coordonnateur		395
II.	Ordre du jour annoté.....		396

I. Introduction

1. À l'invitation du Gouvernement du Liechtenstein et conformément à une recommandation de l'Assemblée des États Parties, une réunion intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression s'est tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School de l'Université de Princeton, New Jersey (États-Unis d'Amérique), du 13 au 15 juin 2005. Des invitations à participer à la réunion avaient été adressées à tous les États ainsi qu'à des représentants de la société civile. La réunion a été présidée par l'ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein). L'ordre du jour de la réunion figure à l'annexe II.

2. Les participants à la réunion informelle intersession ont exprimé leur gratitude aux Gouvernements de l'Allemagne, de la Finlande, du Liechtenstein, des Pays-Bas et de la Suisse, qui avaient fourni un appui financier pour la réunion, et au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton, qui avait accueilli la réunion.

3. Le présent document n'exprime pas nécessairement les points de vue des gouvernements représentés par les participants. Il vise plutôt à refléter les opinions et conclusions relatives à différents aspects du crime d'agression, étant entendu que ces questions devront être réexaminées à la lumière des futurs travaux sur ce sujet. L'espoir exprimé est que le contenu du présent document facilitera la tâche du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.

II. Résumé des débats

A. Aspects du crime d'agression nécessitant un examen plus approfondi

4. Concernant la liste des questions à traiter en vue d'avancer des propositions pour une disposition sur l'agression conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome et conformément à la résolution F adoptée par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur l'établissement d'une Cour pénale internationale, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des questions à la liste figurant dans le rapport de la réunion intersession de 2004¹.

B. Questions examinées lors de la réunion intersession de 2004 et nécessitant un d'examen plus approfondi

1. Possibilité pour un État de choisir de ne pas reconnaître la compétence de la Cour

5. Il a été indiqué que les dispositions du Statut de Rome concernant l'agression n'étaient pas nécessairement claires parce qu'elles avaient été introduites dans le texte durant une phase tardive de la Conférence diplomatique de 1998 et qu'elles n'avaient pas fait l'objet de négociations particulières. Il a également été noté que l'article 121 avait été rédigé avant que le crime d'agression ne soit inclus parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour et donc sans que les problèmes spécifiques posés par le crime d'agression puissent être pris en considération.

¹ ICC-ASP/3/25, annexe II, appendice.

6. Il a été noté qu'il existait trois approches quant à la manière de procéder lorsque la définition du crime d'agression et l'exercice de la compétence de la Cour auraient donné lieu à un accord.

7. Les deux premières approches tenaient compte des débats concernant l'article 121 du Statut dont il était rendu compte aux paragraphes 13 à 19 du rapport de la réunion de 2004.

8. La première approche posait pour principe que le paragraphe 4 de l'article 121 s'appliquerait et qu'il était essentiel de maintenir un régime juridique unifié pour les crimes relevant de la compétence de la Cour. Selon cette approche, lorsque les sept huitièmes des États Parties auraient ratifié ou accepté un amendement au Statut, l'amendement s'imposerait à tous les États Parties, y compris ceux qui deviendraient parties ultérieurement. De surcroît, il a été affirmé que le crime d'agression figurait déjà dans le Statut et que les États l'avaient donc accepté en devenant parties à celui-ci. En conséquence, l'approche consistant à accepter l'applicabilité des amendements relatifs au crime d'agression comme envisagé au paragraphe 5 de l'article 121 était contraire au Statut. Autre argument jouant en faveur du paragraphe 4: le crime d'agression ne devrait pas être traité différemment des autres crimes relevant de la compétence de la Cour. Pour étayer encore les arguments militant contre l'applicabilité du paragraphe 5 de l'article 121, il a été indiqué que le Statut devait constituer un ensemble cohérent. Il fallait donc être prudent pour éviter le risque de régimes «à la carte», risque que le Statut avait soigneusement écarté, exception faite de l'article 124, qui prévoyait une limitation dans le temps pour les crimes de guerre.

9. Il a été indiqué qu'à tout le moins l'approche consistant à ne pas accepter la compétence de la Cour était préférable à l'approche inverse, qui trouvait son expression au paragraphe 5 de l'article 121. Il a été fait référence, à ce propos, à la clause de non-applicabilité figurant à l'article 124, certains États renouvelant leurs critiques contre cette disposition. Il a été indiqué qu'une clause de non-applicabilité donnerait lieu à un régime juridique plus unifié que l'approche inverse.

10. Cette deuxième approche était fondée sur le principe de l'applicabilité du paragraphe 5 de l'article 121. Il a été affirmé à cet égard qu'un État devrait faire le choix de l'applicabilité avant de reconnaître la compétence de la Cour concernant le crime d'agression. Du fait de l'application du paragraphe 5 de l'article 121, deux types de régime seraient applicables à différents groupes d'États.

11. Il a été affirmé que l'inclusion du crime d'agression supposerait nécessairement une modification de l'article 5. Etant donné que le paragraphe 5 de l'article 121 faisait référence à l'article 5, il allait de soi que ce paragraphe s'appliquait automatiquement.

12. Il a été considéré d'autre part que l'applicabilité du paragraphe 5 de l'article 121 n'était pas certaine, dans la mesure où la conclusion des débats sur le crime d'agression ne se traduirait pas nécessairement par un amendement de l'article 5. Du point de vue de la structure du texte, le crime d'agression ne figurerait pas à l'article 5, mais il ferait selon toute vraisemblance l'objet d'un nouvel article 8 bis. Selon ce point de vue, la procédure envisagée au paragraphe 5 ne s'appliquait pas au crime d'agression; elle était plutôt destinée à s'appliquer en cas d'inclusion de nouveaux crimes dans la sphère de compétence de la Cour. À l'évidence, tel n'était pas le cas du crime d'agression, qui relevait déjà de la compétence de la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 5. De surcroît, il a été affirmé que le paragraphe 2 de l'article 5 pourrait être soit maintenu dans le Statut, même s'il devenait obsolète après l'inclusion du crime d'agression, soit simplement supprimé.

13. Il a également été suggéré de fusionner les paragraphes 4 et 5 de l'article 121; il a cependant été affirmé que ces deux paragraphes étaient incompatibles.

14. Selon la troisième approche, le paragraphe 2 de l'article 5 supposait seulement l'adoption de la disposition relative à l'exercice de la compétence de la Cour. Il a été noté qu'il n'était pas question d'amendement dans cette disposition. Selon ce point de vue, l'adoption de la disposition par l'Assemblée des États Parties suffirait pour qu'elle entre en vigueur, de sorte que seul le paragraphe 3 de l'article 121 s'appliquerait. Toutefois, d'autres participants ont estimé que la Convention de Vienne sur le droit des traités² établissait une distinction entre l'adoption par un État du texte d'un amendement et son consentement à être lié par ledit amendement. L'application du paragraphe 3 de l'article 121 n'apporterait donc pas de réponse à la question de l'applicabilité du paragraphe 4 de l'article 121 ou du paragraphe 5 du même article. Il a également été dit que le sens donné au mot adoption au paragraphe 2 de l'article 5 différait du sens qui lui était donné dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

15. L'avis a également été exprimé que l'expression «conformément» figurant au paragraphe 2 de l'article 5 faisait référence à la nécessité d'un amendement. Il a été indiqué que telle avait été l'interprétation donnée à cette expression lors de l'adoption du Statut en 1998. D'autres participants ont cependant dit que telle n'était pas leur interprétation.

16. La nécessité de veiller à ce que les dispositions sur les conditions d'exercice de la compétence de la Cour entrent en vigueur dans les mêmes conditions que les dispositions relatives à la définition a en outre été soulignée.

17. Il a été suggéré d'axer essentiellement les débats sur la définition du crime d'agression et sur les conditions d'exercice de la compétence de la Cour. Si un consensus était obtenu sur ces deux points, la question de savoir si les paragraphes 4 ou 5 de l'article 121 s'appliquait ne se poserait sans doute plus.

2. Maintien, exclusion ou adaptation du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de Rome

18. Il a été convenu que le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de Rome comportait deux notions qui pouvaient avoir une incidence sur l'agression: participation d'un individu à un acte criminel et tentative de commission d'un crime d'agression.

a) Participation d'un individu à un acte criminel

19. Il a été convenu que le crime d'agression avait la particularité d'être un crime dirigé, ce qui excluait donc les participants qui n'étaient pas en mesure d'influer sur la décision de commettre le crime, par exemple des soldats exécutant des ordres. En conséquence, le débat portait plutôt sur la technique juridique à appliquer. Il fallait décider si le paragraphe 3 de l'article 25 devait faire apparaître que le crime d'agression était un crime dirigé et si des éléments dudit paragraphe devaient être exclus d'une application au crime d'agression.

20. Il a été suggéré que, plutôt que d'inclure dans la définition du crime les conditions de la responsabilité pénale individuelle, il pourrait être préférable de donner à cette définition un sens relativement étroit. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 25 refléterait la dimension de direction du crime grâce à l'addition d'un nouvel alinéa e) *bis* modelé sur l'alinéa e) relatif au génocide. Ce nouvel alinéa e) *bis* pourrait être introduit pour spécifier

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p.331.

que le paragraphe 3 de l'article 25 s'appliquait au crime d'agression dans la mesure où il était compatible avec la dimension de direction du crime. Une autre possibilité consistait à préciser les aspects relatifs à la direction dans les éléments constitutifs du crime d'agression.

21. Plusieurs participants ont estimé que l'intégralité du paragraphe 3 de l'article 25 était applicable au crime d'agression.

22. À propos de l'exclusion possible de l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 25, il a été noté qu'elle faisait courir le risque d'exclure un groupe de coupables. Il serait donc préférable de vérifier si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 répondaient à chaque situation spécifique. Il s'ensuivait qu'une exclusion générale ne constituerait pas une option cohérente.

23. L'exclusion du paragraphe 3 de l'article 25 ne se justifierait qu'à la lumière de l'argument contenu dans le paragraphe 39 du rapport de la réunion de 2004, à savoir que le crime d'agression n'avait pas été mené à son terme. Selon ce point de vue, le mieux était de laisser aux juges le soin de se prononcer sur l'opportunité d'appliquer ou de ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 25 en fonction de la situation.

24. Il a été suggéré de procéder de la manière suivante:

- a) Élaborer une définition précise de l'agression, en traitant plus spécifiquement des principes généraux pertinents du droit pénal dans d'autres sections du Statut, en particulier l'article 25;
- b) Reprendre la définition de l'agression contenue dans le document du Coordonnateur en alignant les principes généraux du droit pénal sur d'autres dispositions du Statut;
- c) Insérer un nouvel alinéa e) *bis* pour préciser le lien spécifique entre le crime d'agression et le paragraphe 3 de l'article 25.

25. Certains participants ont estimé qu'il pourrait être nécessaire d'inclure une disposition garantissant l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 25.

26. Au cours des échanges de vues, il a été fait référence à la jurisprudence des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, dont on pouvait dire qu'elle avait codifié le droit international coutumier, et qui était jugée plus pertinente que la pratique des tribunaux spéciaux mis en place dans les années 90, qui ne portait pas sur le crime d'agression.

27. Certaines délégations ont estimé que la question de la participation constituait davantage un problème de technique de rédaction qu'un problème de fond et qu'elle pourrait donc être traitée dans le cadre de la définition des éléments constitutifs du crime, mais d'autres ont évoqué le risque de tout faire dépendre desdits éléments. Il a été affirmé qu'envisager la participation sous cet angle pouvait avoir des conséquences graves concernant le crime d'agression. Si la définition de la participation devait être totalement supprimée, seule subsisterait la notion de participation collective. Une telle situation introduirait à propos du crime d'agression une anomalie par rapport aux autres types de crimes comme les crimes contre l'humanité, à propos desquels non seulement la notion de participation collective était définie, mais les actes de participation à titre individuel étaient également spécifiés.

28. Selon ce point de vue, il était indispensable de rechercher une solution du côté du texte d'origine et non du côté des éléments constitutifs du crime. Il convenait d'élaborer une formulation qui reconnaîtrait l'agression en tant que crime dirigé, mais qui définirait par ailleurs le sens de la participation individuelle dans chaque situation prévue aux termes du paragraphe 3 de l'article 25. De l'avis général, la définition du terme d'agression devrait, dans la mesure du possible, porter sur l'acte collectif, mais aussi sur l'acte individuel.

29. Certains participants ont également estimé qu'une plus grande clarté était nécessaire quant à la signification du concept de direction et quant à la portée de son application.

30. À la suite du débat au sujet de l'article 25, une proposition³ a été soumise aux fins d'insérer un nouveau paragraphe 3 bis ainsi libellé:

«Concernant le crime d'agression, seules les personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État sont pénalement responsables et passibles d'une peine.»

31. Cette proposition supposait que le paragraphe 3 de l'article 25 serait applicable au crime d'agression et visait à garantir que seuls les dirigeants seraient tenus pour responsables d'un tel crime. La nouvelle disposition était proposée sous forme de paragraphe séparé parce que l'exigence d'une dimension de direction devait être satisfaite dans tous les cas, tandis que le paragraphe 3 contenait d'autres conditions, définies dans les alinéas a) à d). La proposition s'accompagnait de la suppression d'éléments constitutifs de la participation du chapeau du document du Coordonnateur, étant entendu que ces éléments seraient pris en compte au paragraphe 3 de l'article 25.

32. Deux propositions assez analogues de modification du libellé du chapeau ont également été soumises à l'attention des participants.⁴

b) Tentative de commission du crime d'agression⁵

33. L'attention a été appelée sur la nécessité d'établir une distinction entre: a) l'acte collectif d'agression, qui serait perpétré par un État, et b) l'acte individuel de participation à l'acte collectif.

34. A propos de l'acte collectif, la question de savoir s'il était nécessaire que l'acte collectif ait été mené à son terme ou si une tentative de commission de l'acte collectif suffisait a été soulevée. Il a été suggéré de traiter de cette question en rapport avec l'acte collectif dans le cadre de la définition du terme «agression».

35. A propos de l'acte individuel de participation à l'acte collectif, la question de savoir si une participation effective à l'acte collectif était nécessaire ou si une tentative de participer à l'acte collectif suffisait a été soulevée. Il a été indiqué que cette question relèverait du champ d'application de l'article 25 si la disposition était applicable au crime d'agression.

36. Certains participants ont estimé qu'il importait d'inclure la tentative de commission du crime, notamment parce qu'aucun traitement spécifique ne devait être accordé aux différents types de crimes relevant de la compétence de la Cour. L'un des objectifs de l'inclusion du crime d'agression dans le Statut étant d'en décourager la commission, il

³ Voir proposition B à l'appendice I.

⁴ Voir propositions A et B à l'appendice I.

⁵ Voir aussi paragraphe 82.

importait aussi d'en décourager les tentatives de commission. En conséquence, le paragraphe 3 f) de l'article 25 ne posait pas de difficulté concernant le crime d'agression et devait donc être supposé applicable.

37. A propos des craintes éventuelles qu'une acception excessivement large de la notion de tentative puisse se traduire par la soumission de situations inappropriées à la compétence de la Cour, il a été noté qu'il existait deux sauvegardes pour garantir une limite satisfaisante. La première était l'obligation faite au Bureau du Procureur d'analyser la situation et de ne pas entamer de poursuites pour des tentatives non pertinentes, la seconde était le rôle d'un organe extérieur, qui pourrait être appelé à statuer sur l'éventuelle commission un acte d'agression.

38. À l'inverse, il a été également indiqué qu'un crime d'agression présupposait que l'acte d'agression avait été mené à son terme. En l'absence d'un acte répondant à cette définition, il n'y aurait pas de crime.

39. La question de savoir si la notion de tentative pouvait déjà être prise en compte par la mention dans la définition de la planification, de la préparation ou du commencement d'exécution a également été soulevée. Il a cependant été considéré qu'il était permis d'en douter, puisque la planification avait davantage trait à la dimension matérielle du crime et qu'une tentative différait de la préparation ou du commencement d'exécution de l'acte. Il a également été signalé que certains systèmes juridiques ne criminalisaient pas la planification d'un délit, à l'exception notable du crime de terrorisme; la tentative de commettre un crime était cependant toujours sanctionnée. De surcroît, il n'était pas certain qu'il existe dans la jurisprudence des exemples de tentatives qui soient considérées comme un crime. A ce propos, il a été observé que dans la jurisprudence existante la notion de tentative n'était pas prise en compte puisque dans tous les cas une agression avait en fait été commise. L'attention a également été appelée sur le fait que le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁶ de 1992 élaboré par la Commission du droit international couvrait aussi la menace de commission d'une agression, qui différait cependant de la tentative de commission du crime. La menace ne figurait cependant pas dans le texte final adopté par la Commission en 1996.

40. Il a été dit que la notion de tentative était partagée par de nombreux systèmes juridiques et il a été préconisé de laisser à la Cour le soin d'établir une distinction entre préparation, planification et tentative sur la base de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25.

41. Il a été noté que la jurisprudence des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo faisaient aussi mention de la planification et de la participation, mais à propos d'actes ayant été menés à leur terme; la définition proposée par le Coordonnateur, qui s'appuyait sur la définition utilisée en 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies,⁷ faisait aussi référence à un acte ayant été accompli. Une distinction a été faite entre planification ou préparation (qui ne sont pas punissables en soi en tant que délit non accompli) et la planification ou la préparation en tant que mode de participation, qui faisait tomber sous le coup de la loi une partie jouant un rôle secondaire pour tentative de commission d'un crime ou délit mené à son terme, selon le rôle joué par les autres parties.

42. De surcroît, il a été souligné que le crime d'agression était indissolublement lié à la commission d'un acte d'agression et que si, d'un point de vue juridique, une tentative pouvait être punissable, l'application de la notion de tentative pouvait soulever des difficultés considérables.

⁶ Annuaire de la Commission du droit international, 1992, vol. II (2).

⁷ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974.

43. Selon un autre point de vue, il était difficile de débattre de la notion de tentative avant de s'accorder sur une définition de la notion de crime d'agression, tout particulièrement si un organe tiers était appelé à statuer sur l'éventualité de la commission d'un acte d'agression.

3. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 33 du Statut de Rome

44. Un certain nombre de participants ont estimé que l'article 33 s'appliquait au crime d'agression et se sont prononcés en faveur de son maintien, qui permettrait de dissiper la crainte que des auteurs de crimes puissent échapper à des poursuites. Le maintien de cet article ne modifierait cependant en rien la notion de direction inhérente au concept de crime d'agression. Il a été noté que la suppression de l'article 33 pouvait avoir pour effet d'élargir en fait le champ d'application de la disposition.

45. Selon un autre point de vue, l'article 33 ne serait pas applicable au crime d'agression, qui était un crime dirigé et, partant, aux individus de rang hiérarchique intermédiaire ou inférieur. Certains participants ont estimé que, pour plus de clarté, il valait la peine d'envisager l'inclusion d'une disposition indiquant spécifiquement que l'article 33 ne s'appliquait pas au crime d'agression. D'autres ont cependant été d'avis que, comme pour de nombreuses autres dispositions du Statut qui ne s'appliquaient pas toujours à tous les crimes, il n'était pas nécessaire de faire spécifiquement mention de sa non-applicabilité au crime d'agression. C'est à la Cour qu'il appartiendrait de statuer sur l'applicabilité d'un article dans des cas spécifiques.

46. Il a été suggéré d'inclure le crime d'agression dans le paragraphe 2. A l'inverse, une certaine prudence a été recommandée, compte tenu du fait que le paragraphe 2 faisait référence à des actes manifestement dirigés contre la population civile, ce qui n'était pas nécessairement le cas lorsqu'un crime d'agression était commis.

4. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 28 du Statut de Rome

47. L'examen de cet article a consisté à reprendre la logique des arguments avancés lors de l'examen de l'article 33. La plupart des participants sont tombés d'accord pour estimer que l'article 28 n'était pas applicable en raison de la signification profonde et de la nature du crime; le crime d'agression, tel qu'il apparaissait dans le Statut, était un crime dirigé. Toutefois, il n'y a pas eu d'accord quant à la nécessité de faire mention de la non-applicabilité dans le Statut.

48. Il a été demandé si la disposition pouvait être applicable dans le cas où un responsable qui aurait été à même d'empêcher la commission du crime omettait de le faire. En réponse, il a été suggéré de résoudre cette question en modifiant le chapeau de la proposition du Coordonnateur, par exemple grâce à la suppression du terme «activement».

49. Le débat a porté sur le fait de savoir si la non-applicabilité de l'article 28 devait être spécifiée. Une fois de plus, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité d'exclure expressément l'applicabilité de certains articles, car il faudrait alors procéder à une analyse minutieuse du Statut dans son ensemble en vue de déterminer ce qui était applicable ou pas au crime d'agression; en outre, cela créerait un précédent fâcheux en donnant à penser qu'une disposition était applicable, sauf si elle avait été exclue.

50. Il a également été suggéré d'incorporer l'article 16 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.⁸

5. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 30 du Statut de Rome

51. Après avoir rappelé les échanges de vues au sujet de l'utilisation des termes «intentionnellement et sciemment» dans la définition préliminaire ainsi qu'il en était rendu compte au paragraphe 55 du rapport de la réunion de 2004, les participants sont convenus que l'article 30 constituait une règle par défaut qui devait s'appliquer, sauf indication contraire. En conséquence, il était possible de supprimer la phrase pertinente dans le chapeau de la proposition du Coordonnateur.

C. Échanges de vues préliminaires sur d'autres questions liées au Statut de Rome

1. Chapitre 5. Enquête et poursuites

52. Il a été convenu que le chapitre 5 du Statut ne nécessitait actuellement aucun amendement en rapport avec le crime d'agression. Il a été noté que ce crime ne devait pas être traité différemment des autres crimes relevant de la compétence de la Cour.

53. Toutefois, il a été souligné que la question de l'article 53 devrait peut-être être examinée de nouveau s'il était décidé de faire intervenir un organe tiers dans l'exercice de la compétence de la Cour concernant le crime d'agression.

2. Dispositions sur les renseignements touchant à la sécurité nationale

54. L'applicabilité des articles sur les renseignements touchant la sécurité nationale ne soulevait pas de difficultés majeures, concernant en particulier le paragraphe 3 de l'article 57, l'article 72, le paragraphe 4 de l'article 93 et le paragraphe 5 de l'article 99. Une question a toutefois été posée à propos de l'article 73. Il s'agissait de savoir si un État auquel la Cour aurait demandé des renseignements resterait ou pas lié par la disposition lui imposant de solliciter le consentement de l'État ayant divulgué les renseignements confidentiels, lorsque ledit État était un État agresseur. À cet égard, il a été affirmé que si l'État requis soumettait la situation à la Cour il n'hésiterait sans doute pas à divulguer des renseignements concernant une tierce partie. De surcroît, si l'État requis n'était pas partie au Statut, il ne serait pas lié par la disposition. En outre, il a été rappelé que les dispositions concernant la sécurité nationale étaient le résultat d'un compromis subtil obtenu non sans difficultés, et qu'il était souhaitable de ne pas les modifier.

55. Il a été convenu qu'il n'y avait aucune raison de considérer à nouveau ces dispositions à la lumière de la définition des crimes d'agression.

D. Définition et conditions de l'exercice de la compétence

56. Le Président a suggéré de débattre d'abord des éléments constitutifs du crime avant de procéder à l'examen de la définition du crime d'agression. Cette proposition a donné lieu à un premier échange de vues quant à l'opportunité d'examiner les éléments du crime avant

⁸ L'article 16 est ainsi libellé: «Un individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, participe activement à la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'une agression commise par un État ou qui les ordonne, est responsable d'un crime d'agression.» *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (2).

de débattre de la définition du crime d'agression proprement dite. Il a été estimé qu'il serait difficile d'émettre des observations sur certains des éléments constitutifs du crime suggérés dans le texte du Coordonnateur, qui semblaient renvoyer à des points qui devraient faire partie de la définition.

57. En revanche, quelques participants ont estimé que débattre des éléments constitutifs du crime en premier lieu contribuerait à structurer le débat sur le crime d'agression et sur la définition de l'agression.

58. Il a été largement reconnu que les deux questions étaient liées et qu'elles ne pouvaient pas être distinguées avec précision, mais il a été convenu que, conformément à la proposition du Président, le débat devrait s'articuler autour des questions suivantes:

- a) Quels étaient les droits de l'accusé lors du constat d'un acte d'agression par un organe extérieur ?
- b) Devait-il y avoir constat préalable de l'acte d'agression avant que la Cour puisse exercer sa compétence et, dans l'affirmative, quel était l'organe approprié pour statuer ?
- c) La définition du terme «agression» devait-elle être spécifique ou générique ?

59. Il a également été convenu que toutes les autres questions liées au texte du Coordonnateur pouvaient être traitées et que la liste des questions suggérées par le Président n'était pas exhaustive.

1. Les droits de l'accusé au cours de l'examen préalable

60. Il a été souligné qu'un échange de vues concernant l'examen préalable de la commission d'un acte d'agression devait être animé par le souci de garantir l'application des formes régulières. Il a été affirmé en particulier que cet examen devait respecter les droits de l'accusé. Seule une telle approche serait compatible avec l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 67 du Statut ou avec la législation sur les droits de l'homme, notamment l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les participants sont convenus que les droits du défendeur tels qu'ils étaient définis dans le Statut devaient être garantis en toutes circonstances, y compris lors d'un examen préalable par un organe autre que la Cour.

61. A ce propos, il a été jugé peu probable que l'accusé soit autorisé à avoir accès au Conseil de sécurité pour pouvoir contester la décision préalable. Une question connexe se posait: celle de savoir si cette décision devait être contestée devant l'organe procédant à l'examen ou devant la Cour pénale internationale. Il a été souligné à cet égard que le Conseil de sécurité pouvait cependant conserver la responsabilité première de constater si un acte d'agression avait été commis. Rien n'empêchait l'accusé, aux termes du Statut ou selon les règles du droit international en général, d'exciper de ce constat ou de le contester au cours du procès devant la Cour. Il a même été convenu qu'un constat préalable par un organe autre que la Cour ne déchargerait pas celle-ci de sa responsabilité. Il a été souligné que des motifs d'objection pourraient aussi être fondés sur les articles 30 et 31 du Statut.

62. Il a été souligné qu'il pouvait y avoir conflit entre la Cour et le Conseil de sécurité si la Cour décidait qu'il n'y avait pas de motifs d'engager des poursuites étant donné qu'un acte d'agression n'avait pas été commis, contrairement aux conclusions du Conseil de sécurité. Il a été clairement affirmé qu'un tel conflit n'était pas souhaitable. Bien qu'il ait été reconnu que la protection des droits de l'accusé était une nécessité, il a également été

estimé qu'il importait d'éviter toute confusion entre droits de l'accusé et détermination de la compétence. Il convenait d'établir une distinction précise entre la responsabilité individuelle, d'une part, et la responsabilité de l'État, de l'autre.

2. Examen préalable de l'acte d'agression avant que la Cour puisse exercer sa compétence et organe susceptible de procéder à cet examen

63. Il a été fait mention du contenu du paragraphe 2 de l'article 5 relatif aux conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence en matière de crimes d'agression. Il a été souligné que ce paragraphe devait contenir une disposition sur le crime d'agression qui devait être compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Bien que l'ensemble des participants soient convenus que toutes les dispositions sur les crimes d'agression devaient être compatibles avec la Charte, les avis étaient très partagés quant à la question de savoir si cela supposait qu'il devait y avoir décision préalable au sujet de l'acte d'agression, et si celle-ci relevait exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité.

64. Les participants se sont penchés sur la note d'information de 2002 proposée par le Coordonnateur,⁹ dans laquelle il était suggéré d'exiger, outre le respect des conditions préalables définies à l'article 12 du Statut, que l'existence d'un acte d'agression ait été préalablement constaté par un organe approprié avant que la Cour n'exerce sa compétence. Il a été affirmé qu'un tel constat devait être purement formel et non pas opposable à la Cour. S'il l'était, il aurait une incidence considérable sur les droits de l'accusé.

65. Concernant l'organe qui devait procéder à la qualification préalable, les avis étaient partagés quant au fait de savoir s'il devait s'agir du seul Conseil de sécurité ou également d'autres organes tels que la Cour internationale de Justice, l'Assemblée des Nations Unies ou l'Assemblée générale des États Parties. Deux conceptions étaient apparues, certains participants estimant que le Conseil de sécurité devait exercer une compétence exclusive, d'autres étant d'avis contraire.

66. D'après la première conception, aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité était exclusivement compétent pour constater «l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression» et décider de mesures appropriées pour restaurer la paix et la sécurité internationales; cette compétence exclusive devait être respectée dans les dispositions relatives au crime d'agression.

67. Il a en outre été affirmé que ce constat ne pouvait être le fait d'aucun autre organe tel que l'Assemblée générale ou la Cour internationale de Justice, puisque seul le Conseil de sécurité pouvait adopter des décisions contraignantes concernant l'existence d'actes d'agression. Il a été indiqué en particulier que conférer une telle compétence à la Cour internationale de Justice compromettrait l'équilibre représenté par la Charte, outre qu'une telle option serait incompatible avec le Statut de Rome.

68. En revanche, de fortes réserves ont été émises concernant l'établissement d'un constat préalable par le Conseil de sécurité avant que la Cour puisse exercer sa compétence. Les participants ont exprimé la crainte qu'un tel constat préalable compromette l'élaboration d'une définition autonome du crime d'agression, notamment si elle émanait d'un organe guidé par des considérations plus politiques que juridiques. Une nette préférence a été marquée en faveur de l'émission d'un constat par un organe judiciaire.

⁹ PCNICC/2002/2/Add. 2.

69. Il a été souligné que, même si un constat préalable par un autre organe était prévu, aucune disposition du droit international ne donnait au Conseil de sécurité le droit exclusif de statuer. Il a également été indiqué à cet égard que le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut ne faisait pas mention de l'Article 39 de la Charte. Les participants qui contestaient que la Charte confère une compétence exclusive au Conseil ont indiqué qu'à tout le moins elle lui conférait une compétence principale, d'autres organes comme l'Assemblée générale ou la Cour internationale de Justice pouvant toujours se prononcer, comme cela s'était produit dans le passé. Il a également été affirmé que l'Article 39 de la Charte n'avait pour objet que de déterminer si un acte d'agression avait eu lieu aux fins de prendre des mesures et de maintenir la paix et la sécurité, et non aux fins d'autoriser une action juridictionnelle.

70. Il a aussi été noté que l'Assemblée générale avait pu adopter la Résolution 3314 (XXIX) nonobstant l'Article 39 de la Charte. Il a en outre été fait référence à la résolution «L'union pour le maintien de la paix» de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁰ ainsi qu'à la pratique ultérieure de l'Assemblée générale lorsqu'elle a conclu qu'il y avait eu agression dans des cas particuliers. Il a été indiqué à cet égard que des décisions récentes de la Cour internationale de Justice avaient également confirmé la compétence de l'Assemblée générale sur ce point

71. Il a été indiqué qu'en conséquence l'exercice de la compétence de la Cour ne devait pas être lié à une décision du Conseil de sécurité, pas plus qu'il ne devait être limité par des considérations propres à celui-ci, sauf dans les conditions prévues à l'article 16 du Statut. Les réserves concernant la compétence exclusive étaient également fondées sur le fait que les membres permanents du Conseil de sécurité pouvaient opposer leur veto un éventuel constat de l'existence d'un acte d'agression et empêcher ainsi une instruction et des poursuites pénales. Le crime d'agression étant un crime dirigé, une telle situation portait atteinte au principe selon lequel tous les accusés disposaient de moyens juridiques similaires, quelle que soit leur nationalité.

72. Certaines délégations ont affirmé que l'idéal était que le constat d'un acte d'agression continue de relever de la compétence de la Cour. Elles ont toutefois reconnu que le Conseil de sécurité était compétent au titre de l'Article 39 de la Charte, même si sa compétence n'était pas exclusive.

73. Au cours du débat, les participants se sont également interrogés sur ce qui se produirait si le Conseil de sécurité n'était pas en mesure de déterminer si un acte d'agression avait eu lieu. Il a été indiqué que, si les dispositions de l'Article 39 de la Charte devaient être interprétées comme des dispositions conférant une compétence exclusive au Conseil de sécurité, la Cour s'en trouverait paralysée, puisqu'elle serait dans l'incapacité d'agir en l'absence d'une décision préalable du Conseil.

74. Bien que tous les participants n'aient pu s'accorder sur la meilleure procédure à suivre dans de telles situations, il a été affirmé que celles-ci compromettraient l'efficacité et l'indépendance de la Cour. Il a été estimé à cet égard que la Cour était déjà compétente en matière de crime d'agression aux termes de l'article 5 du Statut. Le Procureur pouvait soit saisir de la question le Conseil de sécurité ou un autre organe compétent, soit poursuivre l'enquête, sauf si cette option était exclue aux termes de la procédure définie à l'article 16 du Statut. Le Conseil de sécurité pourrait donc toujours invoquer l'article 16 du Statut à propos de la constatation d'un acte d'agression.

¹⁰ A/RES/377 (V) du 3 novembre 1950.

3. Définition du crime d'agression: générique ou spécifique

75. La question de savoir si la définition du crime d'agression devait être générique ou spécifique (c'est-à-dire accompagnée d'une liste semblable à celle figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies) a donné lieu à un long échange de vues. Une nette préférence a été marquée pour une définition de type générique.

4. Propositions de modifications du chapeau du document du Coordonnateur

76. Il a été noté que les nouveaux libellés proposés¹¹ visaient à retirer du document du Coordonnateur des éléments déjà couverts par d'autres dispositions du Statut, en particulier le paragraphe 3 de l'article 25, ainsi que l'article 30. A propos de la différence entre les deux libellés proposés, il a été noté que, si la proposition A mentionnait une personne qui «participe activement» à l'acte d'agression, la proposition B visait un individu qui «engageait un État» dans un acte d'agression.

77. Il a été souligné que le principal objet des propositions était de définir la dimension comportement de l'*actus reus*, étant entendu que la question de la responsabilité pénale individuelle était traitée au paragraphe 3 de l'article 25.

78. Un certain nombre de participants ont estimé que les propositions étaient utiles et qu'elles méritaient un examen plus approfondi. La crainte qu'avec la suppression des mots «planification, préparation, initiation ou exécution» elles se traduisent par une rupture du lien que le texte du Coordonnateur avait maintenu avec les principes de Nuremberg faisait partie des réserves émises à propos de cette question, qui méritait une analyse attentive.

79. D'autres participants étaient d'avis que le Statut de Rome avait fait progresser sensiblement la doctrine antérieure sur des sujets tels que les crimes de guerre et qu'une telle avancée s'imposait aussi à propos du crime d'agression. Il s'agissait là d'une nécessité, car les principes de Nuremberg prenaient pour point de départ un acte d'agression mené à son terme, alors que le Statut devait déterminer pour l'avenir ce qui constituait un acte d'agression. L'existence d'une section générale (chapitre III) dans le Statut constituait une première en matière de rédaction de textes de portée internationale dont il fallait tenir compte.

80. Autre considération: la nécessité de mieux préciser la manière dont les nouveaux libellés proposés tiendraient compte de la planification et de la préparation en tant que composantes possibles du crime d'agression; un participant s'est en particulier demandé s'ils pourraient couvrir de façon satisfaisante les activités de planification et de préparation menées dix ans auparavant ou davantage. A cet égard, il a été indiqué que la proposition B ne couvrirait la planification et la préparation que si l'acte d'agression avait été accompli, tandis que d'autres dispositions, comme les alinéas b) et f) du paragraphe 3 de l'article 25, pourraient être utiles dans les situations où l'acte n'avait pas été mené à son terme.

81. Une autre question a porté sur le point de savoir si les définitions proposées tenaient compte des cas d'omission, puisque les alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 25 s'appliqueraient. Il a également été dit, à propos de la question de l'omission, que la meilleure option pourrait être de laisser la Cour elle-même statuer, comme c'était le cas pour les autres crimes.

¹¹ Voir appendice I.

82. A propos de la «tentative» de la commission du crime d'agression, il a été souligné que l'alinéa f) ne porterait que sur la tentative de participation d'un individu à un acte collectif, et non sur l'acte collectif en soi. Il a été noté que la tentative d'acte collectif en tant que tel pourrait toutefois entrer dans le champ d'application du chapeau de la définition. Selon un autre point de vue, même si la tentative d'un État de commettre un acte d'agression méritait d'être sanctionnée, une sanction se révélerait difficile dans la pratique, en cela que l'acte d'agression constituait un élément circonstanciel du crime individuel. Il a été affirmé que la pénalisation des tentatives de commission d'un acte d'agression était souhaitable, mais également qu'une sanction se révélerait impossible si une disposition stipulait la constatation préalable d'un tel acte par un organe autre que la Cour.

83. Des observations ont également été formulées à propos du libellé, notamment pour la proposition B, l'emploi du mot «engageant» semblant inadapté. L'une des options proposées consistait à supprimer le terme «direct» dans le chapeau et l'employer pour remplacer le terme «engager». Il a aussi été convenu qu'il fallait d'abord vérifier l'origine des libellés à propos de la question des crimes dirigés avant de les modifier. Néanmoins, il a également été suggéré de maintenir le terme «engager» jusqu'à ce qu'il soit possible de convenir d'un terme plus approprié.

84. Certains participants se sont félicités de l'approche consistant à abandonner la logique retenue dans le document du Coordonnateur, mais d'autres ont estimé qu'il était nécessaire de vérifier si toutes les questions traitées dans sa proposition étaient prises en compte de façon satisfaisante dans les nouvelles propositions.

85. En ce qui concerne la définition suggérée dans la proposition A, les participants ont marqué leur préférence pour la suppression du terme «activement», qui pourrait permettre de régler la question de l'omission.

86. Il a été indiqué que certaines questions théoriques nécessitaient une réflexion plus poussée, comme les notions de planification et de préparation ou d'applicabilité du concept de tentative au crime d'agression. Toutefois, il a été convenu que l'article 25 devrait être applicable au crime d'agression.

E. Travaux futurs

1. Temps imparti au Groupe de travail spécial lors des sessions ordinaires de l'Assemblée des États Parties

87. Les participants se sont inquiétés du temps insuffisant prévu pour le Groupe de travail spécial lors des sessions de l'Assemblée des États Parties. Ils sont convenus que l'Assemblée devrait à partir de sa cinquième session, c'est-à-dire en 2006, allouer au minimum deux jours complets aux réunions du Groupe de travail spécial sans qu'aucune autre réunion sur d'autres questions ait lieu parallèlement. Autre avantage: des services de traduction et d'interprétation normaux étaient prévus pour les réunions officielles de l'Assemblée.

2. Lieu des réunions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

88. À propos du lieu des réunions, il a été demandé si les futures réunions officielles du Groupe de travail spécial devaient se tenir à La Haye ou à New York. Certains participants ont estimé que La Haye était le siège de la Cour et, partant, le lieu de réunion logique de l'Assemblée des États Parties et du Groupe de travail spécial. À l'inverse, plusieurs participants ont souligné la nécessité de favoriser la participation la plus large possible des États – et pas seulement des États Parties – et noté que le nombre des participants pourrait

être plus élevé à New York. Il a été indiqué que certains groupes régionaux étaient très peu représentés lors des réunions ayant lieu à La Haye et le seraient bien davantage si le Groupe de travail se réunissait à New York. Il a été dit que le Groupe de travail spécial devait adopter le même lieu de réunion que l'Assemblée dans son ensemble et qu'il pourrait être préférable que les débats aient lieu dans le cadre des travaux de celle-ci.

3. Futures réunions intersessions

89. Les participants sont convenus que la réunion informelle intersession s'était révélée très utile et qu'elle avait permis d'importants progrès. Il a été reconnu qu'elle avait imprimé un élan très positif, qu'il ne fallait pas laisser retomber. Il a donc été convenu qu'il fallait continuer de tenir des réunions informelles intersessions et que l'université de Princeton se prêtait idéalement à ce type de rencontre. Les participants ont noté avec regret que l'autorisation de se rendre à Princeton pour assister à la réunion avait une nouvelle fois été refusée à la délégation cubaine en dépit des efforts du Président de l'Assemblée et du Président du Groupe de travail spécial. Pour des raisons techniques, il s'était également révélé impossible à cette occasion d'établir entre New York et Princeton un lien vidéo qui aurait rendu possible une participation au moins partielle. Il a été noté que la conférence de révision n'était plus très éloignée et que de nouvelles réunions intersessions seraient indispensables pour que le Groupe de travail spécial puisse conclure ses travaux dans les délais voulus, même si davantage de temps lui était alloué lors des sessions ordinaires de l'Assemblée.

4. Feuille de route

90. Concernant l'établissement d'une feuille de route, la réunion est convenue que le Groupe de travail spécial devait conclure ses travaux suffisamment de temps avant la conférence de révision. Le temps disponible rendrait possible la tenue des consultations nécessaires à l'échelon national et permettrait d'imprimer l'élan politique voulu pour l'adoption des dispositions sur le crime d'agression lors de la conférence. Il a donc été convenu que le Groupe de travail spécial devrait conclure ses travaux douze mois au moins avant la conférence de révision.

5. Suivi des travaux et préparation des activités futures

91. Pour donner suite aux échanges de vues ayant eu lieu à Princeton, les participants sont tombés d'accord sur le principe de l'établissement d'un « groupe de travail virtuel », qui permettrait aux États de progresser dans leurs échanges de vues en dehors des réunions ordinaires et des réunions intersessions, étant entendu que ce groupe de travail faisant appel aux moyens électroniques serait ouvert à tous les États intéressés. Le Président a été chargé d'étudier la meilleure façon de mettre en place un tel groupe.

92. Pour la préparation des futurs travaux, il a été suggéré que, lors de la prochaine réunion du Groupe de travail spécial, les débats soient convenablement structurés, comme lors de l'actuelle réunion intersession. La réunion a chargé le Président d'établir une liste des sujets et questions pouvant être examinés lors des futures réunions.

Appendice I

Libellés proposés pour le chapeau du document du Coordonnateur

Proposition A

Définition, paragraphe 1

«Aux fins du présent statut, une personne commet un ‘crime d’agression’ quand, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire d’un État, elle participe activement à un acte d’agression...»

Article 25, paragraphe 3

Insérer un nouvel alinéa d) bis:

«Concernant le crime d’agression, les alinéas a) et d) du paragraphe 3 ne s’appliquent qu’aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire d’un État.»

Voir également Eléments des crimes au paragraphe 8 de l’introduction générale.

Proposition B

Définition, paragraphe 1

«Aux fins du présent Statut, par ‘crime d’agression’, on entend engager un État en étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire dudit État dans [... un acte collectif/un acte de gouvernement].»

Article 25

Insérer un nouveau paragraphe 3 bis

«Concernant le crime d’agression, seules les personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire de l’État sont pénalement responsables et passibles d’une peine.»

(Le paragraphe 3 de l’article 25 s’applique au crime d’agression.)

Appendice II

Ordre du jour annoté

1. Liste des questions touchant au crime d'agression

La réunion intersession de 2004 a examiné la liste des questions¹² devant être examinées en vue d'élaborer des propositions concernant une disposition sur l'agression conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome. Puisqu'il a été convenu que cette liste n'était pas exhaustive, les participants pourront souhaiter y ajouter de nouveaux éléments ou modifier les éléments existants.

2. Questions examinées lors de la réunion de 2004 et nécessitant un examen plus approfondi

Les conclusions de la réunion de 2004 peuvent être réparties d'une façon générale en trois catégories: a) Pour un certain nombre de questions, la réunion a conclu que les dispositions pertinentes du Statut de Rome étaient satisfaisantes ou qu'elles ne posaient pas de difficultés particulières concernant le crime d'agression; b) pour certaines questions, la réunion est convenue d'une manière générale, et a recommandé également dans certains cas, de ne procéder à un nouvel examen qu'une fois un accord intervenu au sujet de la définition du terme agression; et c) pour certaines autres questions, des points de vue divergents ont été exprimés et aucun accord n'a eu lieu; un nouvel examen est donc nécessaire.

L'attention est notamment appelée sur les questions suivantes:

- a) Possibilité pour un État de choisir de ne pas se soumettre à la compétence de la Cour en matière de crime d'agression;¹³
- b) Maintien, suppression ou suppression du paragraphe 3 de l'article 25 pour le crime d'agression (crime dirigé);¹⁴
- c) Maintien, suppression ou adaptation de l'article 33 pour le crime d'agression (ordres supérieurs).¹⁵

Il a en outre été décidé que les articles 28 et 30 devaient faire l'objet d'un complément d'examen.

3. Examen préliminaire d'autres questions relatives au Statut de Rome

- Coopération internationale et assistance judiciaire

Cette question figure sur la liste parmi les questions devant faire l'objet d'un complément d'examen en fonction de ce qui sera décidé concernant l'applicabilité du principe de complémentarité. La réunion de 2004 a conclu que les dispositions sur la complémentarité ne devraient pas être modifiées pour le crime d'agression. Les participants

¹² Rapport de la réunion intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, publié sous la cote ICC-ASP/3/25, annexe II, appendice.

¹³ Ibid., paragraphe 19.

¹⁴ Ibid., paragraphe 53.

¹⁵ Ibid., paragraphe 63.

pourront donc souhaiter débattre de la question de savoir si la partie 9 du Statut de Rome justifie des changements.

- Enquête et poursuites (chapitre V du Statut)
- Renseignements touchant à la sécurité nationale (paragraphe 3 de l'article 57; article 72; paragraphe 4 de l'article 93; paragraphe 5 de l'article 99).

Les participants pourront souhaiter procéder à des échanges de vues préliminaires sur l'éventuelle nécessité d'adapter les dispositions pertinentes.

4. Eléments constitutifs des crimes et Règlement de procédure et de preuve

La liste des questions a trait à des questions éventuelles relatives aux Eléments des crimes (un projet figure dans le texte du Coordonnateur)¹⁶ ainsi qu'au Règlement de procédure et de preuve. Les participants pourraient souhaiter débattre de l'opportunité et de la manière de traiter ces questions avant qu'un accord sur la définition proprement dite ait lieu, ou de l'opportunité d'en reporter l'examen à une date ultérieure.

5. Définition

Sur la base du texte du Coordonnateur,¹⁷ les participants pourront souhaiter poursuivre leurs échanges de vues sur la définition du crime d'agression.

6. Conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence

Sur la base du texte du Coordonnateur,¹⁸ les participants pourront souhaiter poursuivre leurs échanges de vues sur les conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence.

7. Questions diverses

Les participants pourront souhaiter débattre de questions liées à l'organisation des travaux du Groupe de travail spécial, en particulier le temps devant être alloué à ses réunions lors des sessions ordinaires de l'Assemblée des États Parties ainsi que le lieu de ces réunions, les futures réunions intersessions ainsi que d'autres questions. Ils pourraient également examiner l'utilité éventuelle d'une feuille de route définissant les futurs travaux destinée à permettre la soumission pour examen à l'Assemblée des États Parties lors de la conférence de révision de propositions relatives à une disposition en matière d'agression.

¹⁶ PCNICC/2002/2/Add.2.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.